

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels*

BUREAU

2e séance

tenue le

vendredi 11 septembre 1998

à 15 heures

New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2e SÉANCE

Président : M. OPERTTI (Uruguay)

(Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE

A/BUR/53/SR.2

15 mai 1998

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

98-81388 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

ORGANISATION DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR : MÉMOIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (suite)

Section IV. Adoption de l'ordre du jour (suite)

Paragraphe 47

1. Le PRÉSIDENT invite le Bureau à poursuivre l'examen du point 166 intitulé "Nécessité de revoir la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale du 25 octobre 1971 au regard du changement radical de la situation internationale et de la coexistence de deux gouvernements de part et d'autre du détroit de Taïwan".
2. Mme OSODE (Libéria) déclare que la délégation libérienne ne saurait méconnaître la réalité de l'existence de Taïwan, qui a été un État souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies sur un pied d'égalité avec les autres États Membres, avec tous les droits que cela implique, notamment une totale indépendance et intégrité territoriale.
3. La délégation libérienne appuie les droits de la République de Chine, et considère qu'un pays qui se situe au dix-neuvième rang des nations commerçantes du monde a le droit d'être représenté à l'Organisation et au sein de la communauté internationale. Comme l'a dit un haut fonctionnaire du Ministère de la justice, attendre de Taïwan qu'elle s'acquitte de ses responsabilités tout en lui refusant le droit de participer aux travaux de l'Organisation, ne serait-ce qu'en qualité d'observateur, revient à bafouer les droits de l'homme et la justice.
4. Le processus de réforme et de restructuration de l'ONU doit faire une plus large place au respect du principe de l'universalité consacré par la Charte, notamment en rétablissant les droits légitimes de la République de Chine. La délégation libérienne n'entend pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États et constate avec satisfaction que les deux parties sont disposées à reprendre les pourparlers sur la réunification de la Chine. Mais elle estime que le Bureau ne peut continuer à ne faire aucun cas de la requête de la République de Chine qui demande, par la voix des pays qui l'appuient, à jouir à tout le moins du statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies et dans les organes qui en relèvent, en attendant une réunification pacifique. Il faut noter qu'il existe à cet égard des précédents assez récents.
5. Enfin, la délégation libérienne est préoccupée par l'injustice qui consiste à refuser à la République de Chine le statut de membre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). De ce fait, la population de Taïwan s'est vue privée de toute assistance lorsqu'elle a dû lutter contre une épidémie virale qui a attaqué les enfants et provoqué 52 décès et des complications dans des centaines de cas. Les principes juridiques et moraux reconnus par la communauté internationale doivent être applicables à tous les peuples sur un pied d'égalité.

/...

6. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants de la Dominique, d'El Salvador, de la Grenade, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sao Tomé-et-Principe et du Tchad ont demandé à participer au débat sur le point 166 conformément à l'Article 43 du règlement intérieur.

7. Sur l'invitation du Président, Mme Théodore (Dominique), M. Melendez (El Salvador), M. Millete (Grenade), M. Young (Saint-Vincent-et-les Grenadines), M. Ferreira (Sao Tomé-et-Principe) et M. Haqqar (Tchad) prennent place à la table du Bureau.

8. Le PRÉSIDENT annonce que les représentants des pays suivants ont également demandé à participer au débat sur le point 166 : Algérie, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chili, Chypre, Cuba, Djibouti, Égypte, Honduras, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Népal, Pakistan, Sainte-Lucie, Soudan, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie et Zimbabwe. L'article 43 du règlement intérieur ne s'applique pas. En l'absence d'opposition, il considérera que le Bureau accepte de faire droit à ces demandes.

9. Il en est ainsi décidé.

10. Sur l'invitation du Président, M. Mesdoua (Algérie), M. Ahmed (Bangladesh), M. Gubarevich (Bélarus), M. Patriota (Brésil), M. Equiguren (Chili), M. Zackheos (Chypre), M. Pausa (Cuba), M. Boqoreh (Djibouti), M. Noor (Égypte), M. Gutierrez (Honduras), M. Politi (Italie), M. Matri (Jamahiriya arabe libyenne), M. Adawa (Kenya), M. Shah (Népal), M. Kamal (Pakistan), M. Hunte (Sainte-Lucie), M. Erwa (Soudan), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Dogani (République-Unie de Tanzanie) et M. Mapuranga (Zimbabwe) prennent place à la table du Bureau.

11. M. FERREIRA (Sao Tomé-et-Principe) rappelle que la décision incorporée dans la résolution 2758 (XXVI), d'expulser de l'Organisation des Nations Unies la République de Chine, un des membres fondateurs de l'Organisation, prive du droit d'être représentés plus de 21,8 millions de personnes et enfreint le principe de l'universalité consacré par la Charte.

12. Le libellé de la résolution, qui reflète la mentalité de la guerre froide, est caduc. La réalité aujourd'hui est que la République de Chine sur Taiwan est un pays démocratique, doté d'une économie vigoureuse et qui entretient des relations commerciales avec la majorité des États Membres de l'Organisation. La délégation de Sao Tomé-et-Principe sollicite donc un réexamen de la résolution 2758 (XXVI).

13. La pratique de la représentation parallèle ne fait pas obstacle à la réunification, ainsi qu'en témoignent les situations de l'Allemagne et du Yémen, et peut s'avérer bénéfique aux deux parties aux négociations chinoises. La réadmission de la République de Chine sur Taiwan n'est un défi pour aucun des États Membres de l'Organisation; en fait, la coexistence pacifique des deux parties au sein de l'Organisation pourrait jouer le rôle de catalyseur s'agissant de mettre fin à une des sources les plus importantes et persistantes d'instabilité en Asie.

14. M. GUTIEREZ (Honduras) s'associe aux autres États épris de paix qui souhaitent, dans l'intérêt de la sécurité internationale et de la coexistence harmonieuse et pacifique des peuples, voir inscrire le point 166 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. Cette position ne doit en aucune manière être interprétée comme une tentative de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un quelconque État.
15. M. HUNTE (Sainte-Lucie) dit que sa délégation appuie la politique d'une seule Chine, fondée sur le respect de la souveraineté. Les faits intervenus récemment, comme le retour de Hong Kong à la Chine, ont renforcé ce principe. Elle défend donc la résolution 2758 (XXVI), qui établit définitivement la nature et la légitimité de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.
16. Mme THEODORE (Dominique) déclare que depuis plusieurs années, la délégation dominicaine est de celles qui ont sollicité l'examen d'un processus susceptible de conduire à la réadmission de la République de Chine sur Taïwan, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Tout examen de cette question doit se fonder sur le concept de l'égalité souveraine, le gouvernement de ce pays exerçant depuis plusieurs dizaines d'années une autorité légitime sur la zone géographique habitée par ses citoyens. Son statut d'État a été reconnu sur le plan international et il satisfait à toutes les conditions requises, aux termes de la Charte, pour devenir Membre des Nations Unies. Le rejet du principe de l'universalité a engendré la situation inéquitable qui fait de la République de Chine un État non membre tenu à s'acquitter des obligations que lui impose l'Organisation des Nations Unies. Mme Théodore déplore la tentative déterminée et bien orchestrée de refuser un statut égal à la République de Chine depuis l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.
17. Compte tenu des profonds changements intervenus dans la communauté internationale, la délégation dominicaine estime justifiée une réévaluation du statut de la République de Chine sur Taïwan, à commencer par la révision de la résolution 2758 (XXVI). Aussi longtemps que cette résolution déterminera la représentation de la Chine à l'Organisation, la République de Chine sur Taïwan restera condamnée à l'inégalité, ce qui est nuisible non seulement pour ses propres citoyens, mais aussi pour la communauté internationale tout entière. Les demandes de réadmission de la République de Chine sur Taïwan ont initialement été présentées par de petits États, qui sont bien placés pour comprendre l'injustice dont souffre la République de Chine. Toutefois, d'autres membres de la communauté internationale se sont récemment joints à eux, notamment le Parlement européen de 1996.
18. M. HAGGAR (Tchad) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a pas réussi, comme le souhaitaient ses auteurs, à annihiler l'autorité de la République de Chine. Des circonstances favorables ont permis à Taïwan de préserver son indépendance et son intégrité territoriale. La délégation tchadienne est au nombre de celles qui ont demandé l'inscription du point 166 à l'ordre du jour, dans l'espoir de redresser la situation injuste qu'a engendré l'adoption de la résolution 2758 (XXVI).

19. La République de Chine sur Taïwan satisfait aux conditions exigées pour devenir Membre de l'ONU et son gouvernement est prêt à s'acquitter des obligations découlant de la Charte. Il doit être autorisé à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle la délégation tchadienne demande instamment de respecter le principe de la participation universelle, qui a régi l'admission d'autres pays à l'Organisation.

20. M. YOUNG (Saint-Vincent-et-les Grenadines) dit qu'il est manifestement nécessaire de revoir la résolution 2758 (XXVI), au regard du changement radical de la situation internationale et de la coexistence de deux gouvernements de part et d'autre du détroit de Taïwan. Il relève que la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne ont toutes deux été Membres de l'Organisation des Nations Unies avant leur réunification et que la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée sont actuellement États Membres. Il insiste donc pour que soit réadmise la République de Chine sur Taïwan, afin de promouvoir la réunification pacifique des deux Chines. La participation effective à l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales est un droit fondamental consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 2 interdit toute distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international, et pourtant les habitants de Taïwan continuent à être exclus du système des Nations Unies.

21. Dans le cadre de la mondialisation, un problème sanitaire important en République de Chine sur Taïwan mettrait en danger le monde entier. M. Young se demande si l'OMS est disposée à ne faire aucun cas de ce danger, ou si le Conseil de sécurité serait habilité à intervenir si Taïwan décidait de procéder à des essais nucléaires.

22. Une population de 22 millions d'habitants vivant dans une démocratie prospère devraient à tout le moins avoir droit à un examen de leur situation. Le rituel annuel qui persiste ne serait-ce qu'en débat sur cette question n'est ni rationnel, ni sage. Il n'est pas raisonnable de prétendre que la résolution 2758 (XXVI) ne peut être réexaminée alors que la Charte - qui, ce qui ne manque pas d'ironie, cite encore la République de Chine comme Membre permanent du Conseil de sécurité - est elle-même en cours de révision. Pour toutes les raisons qui précèdent, la délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines appuie l'inscription à l'ordre du jour du point 166.

23. M. DUARTE (Nicaragua) dit que la République de Chine sur Taïwan a été injustement expulsée de l'Organisation des Nations Unies et s'est vu refuser le droit de participer aux délibérations de l'Organisation et d'autres organismes du système des Nations Unies. La résolution 2758 (XXVI), qui illustre l'idéologie de la guerre froide, doit être revue. La participation de la République de Chine à l'ONU accroîtrait la communication et les contacts entre les deux Chines, ce qui contribuerait à concrétiser la stabilité de la région.

24. Les États Membres, qui ont demandé l'inscription de la question à l'ordre du jour, dont fait partie le Nicaragua, reconnaissent l'égalité souveraine qui existe entre la République de Chine sur Taïwan et leurs propres États; celle-ci devrait, pour cette raison, être réadmise comme État Membre de l'ONU. L'entière participation de la République de Chine sur Taïwan aux débats des Nations Unies

/...

contribuerait au progrès dans des domaines comme l'environnement, le contrôle des drogues, le trafic d'armes et le désarmement.

25. M. EGURGUREN (Chili) rappelle que la question de la représentation de la Chine a été réglée en 1971 par l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Sa délégation ne soutient donc pas l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

26. M. MILLETE (Grenade) considère que l'évolution est un processus dynamique et bénéfique dans les sociétés et aujourd'hui à l'ONU, alors qu'elle fait l'objet d'une réforme. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a été adoptée à une époque où la structure géopolitique du monde était très différente et doit être réexaminée compte tenu de ce facteur. La délégation de la Grenade appuie les principes de l'autodétermination, de la démocratie, de la justice, de la liberté d'expression et du respect des droits de l'homme. En application de ces principes, la réadmission de la République de Chine sur Taiwan est tout à fait justifiée.

27. Nul n'ignore les réalisations économiques de la République de Chine sur Taiwan ni son désir de s'intégrer à la communauté internationale en qualité de Membre des Nations Unies. Elle a apporté une contribution à la communauté internationale et continue à le faire. La délégation de la Grenade ne cherche certes pas à s'ingérer dans les affaires intérieures des pays souverains, mais appuie l'inscription du point 166 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

28. M. DOGANI (République-Unie de Tanzanie) estime que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale demeure valide et que toute tentative d'inscrire ce point supplémentaire à l'ordre du jour ne servirait qu'à compromettre l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. La Tanzanie s'oppose donc à la demande en cours d'examen et invite le Bureau à la rejeter.

29. M. ZACKHEOS (Chypre) dit que sa délégation s'oppose à l'inscription proposée du point 166 de l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale parce que Chypre respecte le principe de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité des États consacré par la Charte et parce que la question de la représentation de la Chine à l'ONU a été définitivement réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale.

30. M. SHAH (Népal) dit que sa délégation s'oppose à l'inscription proposée du point 166 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale du fait que la question de la représentation de la Chine à l'ONU a été définitivement réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. L'examen par l'Assemblée générale du point proposé constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre et porterait par ailleurs atteinte aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

31. M. MRA (Myanmar) rappelle qu'aux termes de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation et ses Membres ne doivent pas intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a expressément reconnu les représentants de

/...

la République populaire de Chine comme seuls représentants légitimes de la Chine. Depuis qu'il a établi des relations diplomatiques avec la République populaire de Chine, le Gouvernement du Myanmar l'a toujours reconnue en se fondant sur l'existence d'une seule Chine dont Taiwan fait partie. La question de Taiwan est un problème d'ordre intérieur qu'il appartient aux Chinois de régler eux-mêmes. La délégation de Myanmar s'oppose donc à l'inscription à l'ordre du jour du point proposé.

32. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) déclare que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a définitivement réglé la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et dans les organismes qui s'y rattachent. Tout réexamen de la question ne peut que nuire à l'esprit et à la lettre de cette résolution. C'est pourquoi la délégation lao s'oppose à l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

33. M. MATRI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réaffirmé que la République populaire de Chine est le seul représentant légitime des Chinois et a de ce fait réglé la question de leur représentation à l'Organisation des Nations Unies. L'inscription du point proposé à l'ordre du jour violerait le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États stipulé dans la Charte. La délégation libyenne s'oppose donc vigoureusement à cette inscription.

34. M. GUBAREVICH (Biélorus) déclare que sa délégation appuie énergiquement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. Taiwan fait partie intégrante de la Chine et n'est pas un État souverain; elle ne saurait donc être admise à l'ONU. La délégation du Biélorus s'oppose donc à l'inscription à l'ordre du jour du point proposé.

35. M. PATRIOTA (Brésil) réaffirme la position de sa délégation, à savoir que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale représente la solution définitive du problème de la représentation de la Chine à l'ONU.

36. M. BOGOREH (Djibouti) dit qu'en vertu de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, la communauté internationale a décidé qu'il n'y a qu'une seule Chine, dont Taiwan constitue une partie inaliénable. Il invite donc vivement le Bureau à s'abstenir d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour.

37. M. FEDOTOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie énergiquement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine. Il n'existe aucune raison valable d'inscrire le point proposé à l'ordre du jour.

38. M. POLITI (Italie) déclare que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies a été définitivement réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La délégation italienne s'oppose donc à l'inscription du point proposé à l'ordre du jour.

39. M. MEKDAD (République arabe syrienne) estime que toute tentative de créer "deux Chines" reviendrait à déformer la réalité et représenterait une perte de temps. Il réaffirme l'appui de la délégation syrienne à la République populaire de Chine en sa qualité d'unique représentant légitime de la Chine et ne saurait

/...

accepter l'inscription du point proposé à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

40. M. AHMED (Bangladesh) dit que sa délégation continue à considérer que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a définitivement réglé la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, elle n'appuie pas l'inscription du point en question à l'ordre du jour.

41. M. ASADI (République islamique d'Iran) dit que le Gouvernement iranien considère la République populaire de Chine comme seul représentant légitime du peuple chinois et n'appuie donc pas l'inscription à l'ordre du jour du point considéré.

42. M. ENKHSAIKAN (Mongolie) ne voit aucun motif irrécusable d'inscrire le point à l'ordre du jour, la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale ayant rétabli le droit légitime qu'a la République populaire de Chine de représenter le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies. L'inscription du point proposé à l'ordre du jour contredirait la réalité politique, ainsi que la décision justifiée prise lors de l'adoption de cette résolution.

43. M. MESDOUA (Algérie) dit que sa délégation appuie sans réserve la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a définitivement réglé la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Il demande donc instamment au Bureau de ne pas inscrire le point à l'ordre du jour.

44. M. PAUSA (Cuba) dit que la République populaire de Chine est l'unique représentant légitime du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies. Il n'existe aucune circonstance justifiant la révision de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La délégation cubaine s'oppose donc à l'inscription du point proposé à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

45. M. MELENDEZ-BARAHONA (El Salvador) déclare que son gouvernement tient à manifester qu'il appuie l'inscription du point proposé à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a résolu la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'ONU, mais n'a pas pris en considération le fait que deux gouvernements et régimes politiques distincts existent de part et d'autre du détroit de Taïwan depuis 1949, réalité qui persiste en 1998. La délégation salvadorienne estime qu'une injustice a été commise en 1971, lorsque la population de Taïwan s'est vu refuser une représentation à l'Organisation.

46. L'appui de la délégation salvadorienne à la proposition à l'examen ne doit pas être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un État, ou comme une tentative de faire obstacle à la réunification pacifique de la Chine, toute décision en la matière revenant exclusivement aux Chinois eux-mêmes, y compris ceux qui résident en République de Chine. Elle considère toutefois qu'en vertu des principes de la justice et de la démocratie, des préceptes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'évolution politique intervenue récemment sur le plan international, les 22 millions

/...



d'habitants de Taïwan méritent d'être soutenus et représentent une réalité politique dont la communauté internationale ne peut continuer à faire abstraction. En attendant que le processus de réunification soit achevé, l'ONU est dans l'obligation de prendre en compte le désir qu'à la République de Chine d'être représentée à l'Organisation.

47. Pour M. ERWA (Soudan), la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a déjà statué sur la question. La modifier constituerait une violation de la souveraineté de la République populaire de Chine, seul gouvernement légitime représentant toute la Chine, y compris Taïwan. Le Gouvernement soudanais maintient le principe d'une seule Chine et se félicite à l'avance de la réunification pacifique de la Chine en tant que République populaire de Chine. Les faits intervenus à Hong Kong sont la meilleure preuve du succès de la politique d'un pays, deux systèmes. La délégation soudanaise rejette la proposition d'inscrire le point 166 à l'ordre du jour.

48. M. MAPURANGA (Zimbabwe) dit que pas plus l'évolution de la situation internationale qu'un autre argument ne justifie le démembrement d'un État Membre des Nations Unies. La prétendue République de Chine est la province chinoise de Taïwan. La délégation zimbabwéenne n'est pas en faveur de l'inscription du point 166 de l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

49. M. NOOR (Égypte) rappelle que la question considérée a été examinée et tranchée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois et la délégation égyptienne s'oppose donc à l'inscription du point considéré.

50. M. ATAEVA (Turkménistan) dit que sa délégation appuie la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire de Chine et ne juge pas nécessaire de revoir la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Elle s'oppose donc à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

51. M. WITSCHERL (Allemagne) déclare que sa délégation appuie la politique d'une seule Chine et juge inutile de revenir sur la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Il convient de régler la question du point 166 comme les années précédentes.

52. M. AL-SINDI (Yémen) dit que sa délégation est opposée à l'inscription du point 166 pour les raisons déjà invoquées par d'autres délégations. La République populaire de Chine est l'unique représentant des Chinois.

53. M. KERPENS (Suriname) dit que son gouvernement appuie la République populaire de Chine, seul représentant du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies, et ne juge pas approprié de réouvrir la question. Il s'oppose à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

54. M. ACEMAH (Ouganda) estime que l'évolution de la situation internationale au cours des 27 années écoulées ne justifie pas un réexamen de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. La question de Taïwan relève des affaires intérieures du Gouvernement chinois et revenir sur la question constituerait une

/...

ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'ONU. La délégation ougandaise n'appuie pas l'inscription du point 166.

55. M. CHAOUCHI (Tunisie) dit que sa délégation appuie la politique d'une seule Chine, dont la question de la représentation à l'Organisation des Nations Unies a été réglée par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le point 166 ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

56. M. MPAY (Cameroun) indique que sa délégation appuie la défense par le Gouvernement de la République populaire de Chine de son indépendance et de sa souveraineté sur tout le territoire chinois. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale n'a pas à être révisée.

57. M. ADAWA (Kenya) indique que son gouvernement maintient que la République populaire de Chine est l'unique représentant du peuple chinois et rejette la proposition tendant à inscrire le point 166 à l'ordre du jour.

58. M. MANGOALELI (Lesotho) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition de revoir la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. Il n'y a qu'une seule Chine, avec Beijing pour capitale. Le mythe selon lequel l'administration de Taïwan représente le peuple chinois a été dissipé par la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi la délégation du Lesotho rejette l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

59. M. KAMAL (Pakistan) considère comme une perte de temps le débat sur l'inscription du point 166. La résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale a réglé la question de la représentation du peuple chinois; le Bureau doit conclure ce débat une fois pour toutes et se concentrer sur des problèmes plus importants. La délégation pakistanaise s'oppose à l'inscription du point 166 à l'ordre du jour et espère que l'on ne reviendra pas sur cette question.

60. Le Bureau décide de ne pas recommander l'inscription du point 166 à l'ordre du jour.

61. M. Mesdoui (Algérie), M. Ahmed (Bangladesh), M. Gubarevich (Biélorus), M. Patriota (Brésil), M. Equiquen (Chili), M. Zackheos (Chypre), M. Pausa (Cuba), M. Bogoreh (Djibouti), Mme Theodore (Dominique), M. Noor (Égypte), M. Melendez (El Salvador), M. Millete (Grenade), M. Gutierrez (Honduras), M. Politi (Italie), M. Matri (Jamahiriya arabe libyenne), M. Adawa (Kenya), M. Shah (Népal), M. Kamal (Pakistan), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Doqani (République-Unie de Tanzanie), M. Hunte (Sainte-Lucie), M. Young (Saint-Vincent-et-les Grenadines), M. Ferreira (Sao Tomé-et-Principe), M. Erwa (Soudan), M. Haqqar (Tchad) et M. Mapuranga (Zimbabwe) se retirent.

#### Point 168

62. Le PRÉSIDENT fait observer que le point 168 a déjà été examiné à la séance précédente.

Points 169 à 171

63. Le Bureau décide de recommander l'inscription des points 169 à 171 à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

Section V. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Paragraphe 48

64. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 48 du mémoire du Secrétaire général (A/BUR/53/1 et Add.1) dans lequel il est indiqué que la répartition des questions s'inspire du plan adopté les années précédentes par l'Assemblée. Le Bureau pourrait appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 4 de sa décision 34/401, sur le paragraphe 5 de l'annexe à sa résolution 39/88 B, sur le paragraphe 6 de l'annexe à sa résolution 45/45, sur les paragraphes 2 et 5 b) et d) de l'annexe I à sa résolution 48/264, ainsi que sur le paragraphe 24 de l'annexe à sa résolution 51/264, concernant la répartition et le regroupement des points.

65. Le Bureau décide d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes susmentionnés.

Paragraphe 49

66. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 49 du document A/BUR/53/1 et Add.1 où sont énumérés les points du projet d'ordre du jour qui n'ont pas été précédemment examinés par l'Assemblée générale, et propose que le Bureau se prononce sur la recommandation qu'il doit faire en ce qui concerne la répartition des points recommandés pour inscription à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session.

67. Il en est ainsi décidé.

Points 160, 161, 162 et 165

68. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner les points 160, 161, 162 et 165 directement en séance plénière.

Point 167

69. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le point 167 à la Cinquième Commission.

Point 168

70. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 168 directement en séance plénière, en tant que subdivision du point 46.

Point 169

71. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner le point 169 directement en séance plénière.

/...

Paragraphe 50 (Point 10 du projet d'ordre du jour)

72. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le Secrétaire général présente brièvement son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation le lundi 21 septembre, en tant que première question examinée dans la matinée avant l'ouverture du débat général.

Paragraphe 51 (Point 12 du projet d'ordre du jour)

73. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la répartition des différents chapitres du rapport du Conseil économique et social proposée par le Secrétaire général.

74. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) relève que le chapitre VI du rapport du Conseil économique et social, qui a été renvoyé à l'Assemblée plénière et à la Troisième Commission, contient des éléments dont il pourrait être utile qu'ils soient également examinés par la Deuxième Commission. Si cela est faisable, sa délégation n'insistera pas pour que soit introduit un amendement; sinon, elle préférerait que ce chapitre soit renvoyé à l'Assemblée plénière, à la Deuxième Commission et à la Troisième Commission.

Paragraphe 52 (Point 18 du projet d'ordre du jour)

75. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) tous les chapitres du rapport du Comité spécial de la décolonisation qui ont trait à des territoires particuliers, ce qui permettrait à l'Assemblée générale d'examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

Paragraphe 53 (Points 46 et 113 b) du projet d'ordre du jour)

76. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que la cérémonie de remise de prix pour la cause des droits de l'homme ait lieu le jeudi 10 décembre 1998, en même temps que la cérémonie qui marquera le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelles des droits de l'homme.

Paragraphe 54 (Point 49 du projet d'ordre du jour)

77. Compte tenu de la procédure suivie lors des sessions antérieures, le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'examiner directement ce point en séance plénière, étant entendu que les organes et particuliers s'intéressant à la question soient entendus à cette occasion à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

Paragraphe 55 (Point 63 du projet d'ordre du jour)

78. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que la question soit examinée en temps utile durant la session.

Paragraphe 56 (Point 72 du projet d'ordre du jour)

79. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que les paragraphes du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ont trait au point 72 soient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen de ce point.

Paragraphe 57 (Point 86 du projet d'ordre du jour)

80. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que la séance commémorative destinée à rendre hommage à tous ceux qui ont participé aux opérations de maintien de la paix, en particulier à ceux qui sont morts sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies au cours des 50 dernières années, se tienne le mardi 6 octobre 1998 dans la matinée.

Paragraphe 58 (Point 96 d) du projet d'ordre du jour)

81. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que le dialogue de haut niveau sur les répercussions économiques et sociales de la mondialisation et de l'interdépendance et leurs incidences au niveau des politiques se tienne les 17 et 18 septembre 1998.

Paragraphe 59 (Point 102 du projet d'ordre du jour)

82. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale que la séance commémorative du vingtième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement se tienne le 7 octobre 1998 dans la matinée.

Paragraphe 60 (Point 106 du projet d'ordre du jour)

83. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer le rapport annuel de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement relatif au fonctionnement, à la gestion et au budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 98 du projet d'ordre du jour.

Paragraphe 61 (Répartition des questions inscrites au projet d'ordre du jour)

Questions à renvoyer à l'Assemblée en séance plénière

84. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale qu'elle examine en séance plénière les points proposés, y compris les points 160 à 162, 165, 168 et 169, à l'exclusion des points 62 (La situation au Burundi) et 63 (Question de Chypre).

Questions à renvoyer à la Première Commission

85. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Première Commission des points proposés.

Questions à renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

86. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Quatrième Commission les points proposés, compte tenu des décisions qu'il a prises au sujet des points intitulés "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europe et Bassas de India" et "Question du Timor oriental".

Questions à renvoyer à la Deuxième Commission

87. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Deuxième Commission des points proposés.

Questions à renvoyer à la Troisième Commission

88. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Troisième Commission des points proposés.

Questions à renvoyer à la Cinquième Commission

89. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Cinquième Commission des points proposés.

Questions à renvoyer à la Sixième Commission

90. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'approuver le renvoi à la Sixième Commission des points proposés.

La séance est levée à 17 h 20.